

2^e ENFANT ⁽¹⁾

Extrait de l'acte de naissance n° 382
le 15 avril 2018

à 18 heures 26
est né(e) ⁽²⁾ Nolan Fabien
CHABANON

du sexe masculin, à Quincy-Sous-Serment (essonnes)
⁽³⁾

reconnu(e) ⁽⁴⁾ le 18 avril 2018 en
cette forme par le père.

Délivré conforme aux registres le 18 avril 2018

L'officier de l'état civil
Sceau *[Signature]*

MENTIONS MARGINALES ⁽⁵⁾

Extrait de l'acte de décès n°

⁽⁶⁾

à

Délivré conforme aux registres le

L'officier de l'état civil
Sceau

MENTIONS MARGINALES ⁽⁵⁾

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.). (2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par « suivant déclaration conjointe en date du ... » et/ou « [1^{re} partie ... 2^{de} partie ...] » en cas de double nom de famille. (3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par « de (Prénoms, NOM) née le ... ». (4) Preciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas, « par le père » « par la mère » ou « par les père et mère ». (5) Inscrires sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait. (6) Indiquer selon la situation : « Décédé(e) le ... » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».

ENFANT ⁽¹⁾

Extrait de l'acte de naissance n°

le

à heures
est né(e) ⁽²⁾

du sexe , à

⁽³⁾

reconnu(e) ⁽⁴⁾

Délivré conforme aux registres le

L'officier de l'état civil
Sceau

MENTIONS MARGINALES ⁽⁵⁾

Extrait de l'acte de décès n°

⁽⁶⁾

à

Délivré conforme aux registres le

L'officier de l'état civil
Sceau

MENTIONS MARGINALES ⁽⁵⁾

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.). (2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par « suivant déclaration conjointe en date du ... » et/ou « [1^{re} partie ... 2^{de} partie ...] » en cas de double nom de famille. (3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par « de (Prénoms, NOM) née le ... ». (4) Preciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas, « par le père » « par la mère » ou « par les père et mère ». (5) Inscrires sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait. (6) Indiquer selon la situation : « Décédé(e) le ... » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».